



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des Sceaux  
Ministre de la Justice**

Paris, le 9 avril 2026

*8-10-2026*

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires  
Mesdames les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les magistrats de l'application des peines

**N° NOR** : JUSD2606082C

**N° CIRCULAIRE** : 2026-09/E3-27/02/2026

**N/REF** : E3-05-QJ81

**Objet** : Circulaire relative à la prise en compte des faits d'introduction ou d'utilisation d'objets illicites en détention et à la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires concernant le retrait de réductions de peine issues du décret n° 2026-254 du 8 avril 2026

La multiplication des faits délictueux et criminels commis depuis la détention et au sein de celle-ci, notamment au moyen de téléphones portables et en lien avec les produits stupéfiants, a mis en évidence les limites des leviers actuels de lutte contre les communications illicites et les trafics en détention.

Les opérations de fouilles menées récemment révèlent la faible portée dissuasive des seules sanctions disciplinaires existantes, tout autant que l'inadaptation de la mise en mouvement systématique de l'action pénale au regard de la volumétrie très importante desdits faits.

C'est pourquoi, le nouveau [décret n° 2026-254 du 8 avril 2026 relatif à la décision de retrait de réductions de peine](#) permet de favoriser le prononcé de décisions de retrait de réductions de peine par le juge de l'application des peines lorsque des comportements graves sont constatés en détention, en établissant un lien explicite entre les sanctions disciplinaires prévues pour ces faits et l'appréciation de la mauvaise conduite.

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication au Journal Officiel, modifie l'article D. 116-5 du code de procédure pénale (CPP) afin de prévoir expressément que constitue une « **mauvaise conduite** » susceptible de justifier un retrait de réduction de peine, le fait pour un condamné d'avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour l'une des fautes disciplinaires visées aux 10° et 11° de l'article R. 232-4 du code pénitentiaire, à savoir :

- L'introduction ou la tentative d'introduction, la détention ou l'échange de tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, en particulier les téléphones portables ;
- L'introduction ou la tentative d'introduction, la fabrication, la détention ou l'échange de produits stupéfiants ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes.

En renforçant l'articulation entre procédure disciplinaire et exécution de la peine, ainsi qu'en simplifiant la caractérisation de la mauvaise conduite par le juge de l'application des peines, cette évolution vise ainsi à faciliter le retrait de réductions de peine dans ces cas susvisés.

**Il est dès lors demandé aux chefs d'établissement pénitentiaire :**

- La rédaction systématique de comptes-rendus d'incident lors de la découverte d'objets illicites en détention, en particulier de téléphones portables ou de produits stupéfiants, et, le cas échéant, la mise en œuvre systématique d'une procédure disciplinaire envers la personne identifiée comme propriétaire ou utilisatrice de ces objets ;
- Une qualification rigoureuse des fautes disciplinaires relevant [des 10° et 11° de l'article R.232-4 du code pénitentiaire](#) ;
- Une transmission systématique au procureur de la République et au juge de l'application des peines des sanctions prononcées par la commission de discipline pour la détention, l'introduction ou la tentative d'introduction d'objets illicites, dans des délais compatibles avec le délai de cinq jours, prévu à l'article [R. 234-29](#) du code pénitentiaire.

La transmission de ces éléments à l'autorité judiciaire permettra ainsi au procureur de la République et au juge de l'application des peines de disposer d'éléments clairs, caractérisés et exploitables, sans alourdir inutilement les procédures.

La mise en place d'un circuit de transmission de ces décisions disciplinaires pourra être précisée dans les protocoles conclus entre les tribunaux judiciaires et les établissements pénitentiaires.

**Les procureurs généraux veilleront quant à eux** à la bonne fluidité de ces circuits de transmission et à harmoniser la mise œuvre de ces dispositions par les parquets au sein de leurs ressorts.

Ils veilleront notamment à ce que les procureurs de la République requièrent des retraits de réductions de peine, dans le cadre d'une stratégie pénale globale de lutte contre les trafics et les communications illicites en détention, en complément des poursuites pénales lorsque celles-ci apparaissent nécessaires.

En effet, les fouilles menées ont également confirmé le caractère massif et structurel de ces phénomènes, ce qui impose la définition d'une action nationale pérenne, coordonnée et systématique de fouilles au sein des établissements pénitentiaires, **objet d'une instruction dédiée jointe en annexe.**

A cet égard, les découvertes d'objets illicites, notamment lorsqu'elles révèlent des filières organisées ou des faits répétés, ou lorsque la détention ou l'utilisation de ces objets sont imputables à des personnes détenues pour des faits de nature terroriste ou relevant de la délinquance ou de la criminalité organisée, ainsi qu'aux détenus incarcérés dans des quartiers sécurisés ou placés à l'isolement, devront faire l'objet d'une judiciarisation systématique passant par une information immédiate du procureur de la République (y compris relevant d'un parquet spécialisé) ou du juge d'instruction compétents afin de permettre d'identifier les auteurs, les complices et les circuits d'introduction, en particulier des téléphones portables, et de mettre en œuvre des sanctions pénales appropriées.

Lorsque le parcours du détenu ou les circonstances de la découverte du téléphone portable ne justifient pas une saisie judiciaire, le procureur de la République pourra autoriser l'administration pénitentiaire à le conserver en vue de son exploitation administrative ; à défaut, il statuera sur sa destruction, à la charge de l'administration pénitentiaire.

Les différentes hypothèses relatives au traitement des téléphones sont décrites dans la **fiche technique jointe en annexe.**

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction générale de l'administration pénitentiaire de la bonne application de ces nouvelles dispositions, par un bilan d'étape au 30 juin 2026.

Sincerely



Gerald DARMANIN